

## LOIR ET CHER NATURE

### STATUTS

Les soussignés :

M. SCHRICKE Etienne, Dr vétérinaire à LAMOTTE-BEUVRON,  
Né le 28 septembre 1922 ;

M. GILLET Robert, professeur, « Le Tertre » à ST-GERVAIS-LA-FORET,  
Né le 31 mars 1921 ;

M. HENRY Claude, assistant de faculté, résidence Val de Loire, rue Lyautey à  
BLOIS, Né le 20 décembre 1946 ;

Mme HESSE Marguerite., comptable, 19 quai Chavigny à BLOIS, Née le 19 juillet  
1911,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

#### TITRE I

##### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

###### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

###### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet l'étude et la protection de la nature dans le département du Loir-et-Cher.

###### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est «Loir et Cher Nature».

###### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à BLOIS, 9 ter chemin de Landes 41000 BLOIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du département par simple décision du conseil d'administration.

.../...

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 – MEMBRES ET COTISATIONS

L'association se compose de membres honoraires et de membres actifs. Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut avoir été agréé par le conseil d'administration. En outre, tout membre actif doit verser entre les mains du trésorier de l'association une cotisation annuelle minimale dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 7 – DEMISSION, EXCLUSION, DECES

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission à l'un des membres du conseil d'administration par lettre recommandée. Ils perdent immédiatement leur qualité de membre.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de la cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications. La décision de radiation, à la demande de l'intéressé, peut être soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association.

Les cotisations de l'année en cours ou l'arriéré des cotisations restent dus par les membres exclus, démissionnaires, ou les héritiers ou ayants droit des membres décédés.

#### ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être responsable de ses engagements.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### ARTICLE 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins, et de 12 membres au plus, majeurs, et exerçant la plénitude de leurs droits civils et politiques. Ils sont pris parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois le premier conseil est composé des fondateurs de cette association.

La durée des fonctions d'administrateurs est de 2 ans, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le conseil se renouvelle à raison de la moitié de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par accord au sein du conseil ou, à défaut, par tirage au sort, et ensuite, d'après l'ancienneté des nominations. Toutefois, l'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration, si la question figure à l'ordre du jour.

Tout administrateur sortant est rééligible. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

##### ARTICLE 10 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de 12 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter en procédant à une ou plusieurs nominations provisoires, qui devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale annuelle.

Le conseil sera tenu de se compléter si le nombre des administrateurs est inférieur à 5.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que le temps restant à couvrir du montant de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'assemblée générale, les actes et les délibérations accomplies par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire restent néanmoins valables.

##### ARTICLE 11 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme chaque année parmi ses membres quatre personnes qui constitueront le bureau du conseil. Parmi ces quatre personnes, l'une sera désignée pour assurer les fonctions de trésorier.

Le bureau-premier se compose des fondateurs, les différentes fonctions étant réparties de la façon suivante :

Président : M. HENRY Claude, résidence Val de Loire, avenue Lyautey à BLOIS (41)

Vice-Président : M. SCHRICKE Etienne, à LAMOTTE-BEUVRON (41)

Secrétaire-général : M. GILLET Robert, « Le Tertre » à ST-GERVAIS-LA-FORET (41)

Trésorière : Mme HESSE Marguerite, 19 Quai Chavigny à BLOIS (41),

Ceci jusqu'à la première assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de membre du conseil et de membre du bureau sont gratuites.

#### ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un des membres du bureau, au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et dont les copies, signées de deux des membres du bureau, feront foi à l'égard des tiers.

La qualité de membre du bureau s'établit suffisamment à l'égard des tiers par la liste qui figure en tête de chaque copie du procès-verbal de délibération.

#### ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut d'autre part prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire tous achats et ventes, employer les fonds, représenter l'association en justice, statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

## ARTICLE 14 – POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau, agissant séparément, exécutent les décisions du conseil, assurent la représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, autorisé par le conseil, effectue tous paiements ou reçoit toute somme.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 15 – COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales qualifiées d'extraordinaires, lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, mais seules peuvent participer les membres actifs de plus de 18 ans.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le                    sur convocation du conseil d'administration.

Le conseil peut d'ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que cela lui paraît utile.

Il y est obligé lorsqu'il en reçoit la demande d'au moins 25 % des membres de l'association.

#### ARTICLE 16 – CONVOCATION, ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour donné par le conseil d'administration, ou conformément aux vœux exprimés par le quart des sociétaires.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque membre de l'association lors de son entrée en séance.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre sociétaire.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix.

#### ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs,

autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges, ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des présents ou représentés. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant des buts analogues.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par deux des membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du bureau.

### TITRE V

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 20 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus ou des biens qu'elle possède ;
- et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

#### ARTICLE 21 – FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles, sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé sur décision du conseil d'administration.

## TITRE VI

### DISSOLUTION, LIQUIDATION

#### ARTICLE 22

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à la Fédération française des sociétés de protection de la nature (F.F.S.P.N.).

## TITRE VII

### FORMALITES

#### ARTICLE 23 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'original des présentes.